

BGer 6B 668/2015 vom 29. Juni 2016

Bundesgericht, 2016-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_668_2015

FR: TF 6B 668/2015 du 29 juin 2016

IT: TF 6B 668/2015 del 29 giugno 2016

Regeste

Extorsion, faux dans les titres, délit et contravention contre l'ancienne LStup; diminution de responsabilité, arbitraire | Infractions

Erwägungen

E. 1

Le recourant se prévaut d'une appréciation arbitraire des preuves, de la violation du principe « in dubio pro reo » et de la présomption d'innocence. La présomption d'innocence, garantie par les art. 6 par. 2 CEDH, 32 al. 1 Cst. et 10 CPP, ainsi que son corollaire le principe « in dubio pro reo » concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. Lorsque, comme en l'espèce, l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe « in dubio pro reo », celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire (ATF 138 V 74 consid. 7 p. 82; sur la notion d'arbitraire v.: ATF 140 III 16 consid. 2.1 p. 18 s.).

E. 2

La juridiction précédente a retenu, sur la base des déclarations de A. _____, que le recourant l'avait racketté pour un montant total de 12'000 fr. durant une période allant de l'été 2004 à l'été 2008. Le recourant lui reproche d'avoir arbitrairement tenu ces faits pour établis. S'il admet que ce racket a commencé à l'été 2004, il conteste que cela ait duré jusqu'en été 2008. Se fondant sur certaines déclarations de la victime elle-même selon lesquelles le racket avait duré deux ans et demi, il estime que l'infraction était prescrite puisque les actes punissables auraient cessé à fin 2006. Il est exact que A. _____ a déclaré à deux reprises, lors de son audition par la police (audition du 21 avril 2011), que le racket avait commencé après la fin de son cycle d'orientation et qu'il avait duré deux ans et demi, sans préciser comment il avait évalué cette durée. Au cours de l'interrogatoire, il a déclaré que cela s'était arrêté en 2008 ou 2009 après qu'il avait été obligé par D. _____ de prendre à son nom le bail d'un appartement destiné à loger celui-ci. Par la suite, A. _____ a confirmé cette version des faits devant le ministère public. S'agissant d'apprécier laquelle des deux versions doit être retenue, il faut relever que, contrairement à ce que prétend le recourant, l'événement relatif à la location de l'appartement s'est bien déroulé en 2008 selon les déclarations de D. _____ lui-même (cf. question à A. _____ suite aux déclarations de D. _____). De plus, E. _____, également entendu par le ministère public (audition du 20 mai 2011), a déclaré que, 3-4 ans auparavant, le recourant lui avait dit, que « c'était bien car on était le 25 du mois » faisant ainsi allusion au fait que A. _____ allait toucher son salaire et qu'en conséquence il pourrait lui soutirer de l'argent. En présence de tels éléments de preuve, la cour cantonale pouvait, sans arbitraire, admettre que le racket avait bien duré jusqu'en été 2008.

E. 3

L'autorité précédente a retenu que le recourant avait signé une demande de crédit en ligne le 18 novembre 2011, à laquelle avaient entre autre été jointes une copie falsifiée de sa carte d'identité et une fausse attestation de l'office des poursuites. Elle a estimé inconcevable la version du recourant selon laquelle des inconnus l'auraient abordé dans un salon de jeux pour lui proposer d'obtenir un crédit de 60'000 fr. sans exiger de rémunération et sans l'informer que des faux documents seraient produits auprès de l'établissement bancaire. Elle a donc admis qu'il n'était pas plausible que le recourant avait remis à des personnes qu'il ne connaissait pas et qu'il n'avait aucun moyen de contacter, des documents tels qu'une copie de sa carte d'identité et un extrait du registre des poursuites. De même, elle a considéré que la falsification et l'utilisation frauduleuse de ces documents n'avaient pas pu être faites à son insu. Partant, elle a retenu que le recourant avait fait une utilisation active des pièces fournies à la banque avec sa demande de crédit en les retournant lui-même ou en collaborant à leur expédition. Ainsi, elle a admis que le recourant avait au moins agi comme co-auteur de la falsification et que même s'il fallait retenir que tel n'avait pas été le cas, il était, tout au moins, co-auteur de l'utilisation des documents.

E. 3.1

Le recourant reproche à la juridiction précédente de s'être basée sur ses propres déclarations pour prononcer son acquittement de la prévention d'escroquerie et de pas en avoir fait de même avec le faux dans les titres, cela de façon arbitraire. Par ailleurs, il considère qu'il n'a pas été établi qu'il aurait falsifié lui-même la copie de sa carte d'identité et l'attestation de l'Office des poursuites. De plus, il n'aurait pas été démontré qu'il avait pu avoir conscience que cela serait effectué par l'intermédiaire qui l'avait contacté.

E. 3.2

Concernant l'acquiescement de la prévention d'escroquerie, il faut relever que cet aspect n'a pas été examiné par la juridiction précédente dès lors qu'il n'était pas contesté. Quant au Tribunal pénal d'arrondissement, il a prononcé cet acquiescement en raison du fait que la Banque C. _____ ne s'était pas acquittée de son devoir de vigilance accrue. Il n'est donc pas possible de retenir que le recourant a été acquitté sur la base de ses propres déclarations et que la juridiction cantonale aurait arbitrairement refusé de se fonder sur ces mêmes déclarations pour statuer sur le faux dans les titres.

E. 3.3

Le Tribunal fédéral n'est pas une autorité d'appel, auprès de laquelle les faits pourraient être rediscutés librement. Il est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), à moins qu'elles n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. Il n'entre ainsi pas en matière sur les critiques de nature appellatoire (ATF 141 IV 249 consid. 1.3.1 p. 253). En l'espèce, le recourant se limite à prétendre qu'il n'est pas démontré qu'il aurait falsifié lui-même les documents ou qu'il aurait eu conscience qu'une falsification serait réalisée et utilisée (ce que l'autorité précédente n'a pas retenu). Il ne précise pas en quoi les faits retenus seraient arbitraires. Il s'agit d'arguments appellatoires qui ne sont pas recevables devant le Tribunal fédéral.

E. 4

La cour cantonale a retenu, en se basant sur les déclarations de B._____, que le recourant avait remis à celui-ci six boulettes de cocaïne d'un gramme chacune en vue de leur revente.

E. 4.1

Le recourant conteste ces faits. Il considère qu'il n'existerait aucun élément au dossier pour retenir la version de B._____ plutôt que la sienne. Ce dernier aurait eu de bonnes raisons de l'accabler car il lui avait prêté une somme d'argent qui ne lui avait jamais été rendue.

E. 4.2

B._____ a déclaré spontanément lors de son audition par la police dans le cadre d'une affaire de trafic de stupéfiants que le recourant lui avait donné six boulettes de cocaïne à vendre, représentant 600 fr., qu'il les avait vendues mais qu'il n'avait pas pu en obtenir le paiement. Comme il n'avait pas pu payer la drogue au recourant, celui-ci l'avait menacé de différentes manières pour essayer d'obtenir le paiement de ce montant (audition du 16 février 2012). Réentendu le 25 mai 2012, il a confirmé ses déclarations. Lors de la confrontation avec le recourant devant le procureur, B._____ les a à nouveau confirmées. Il n'avait aucun intérêt à s'accuser de ce trafic de cocaïne. De plus, le fait de signaler ces faits était plutôt de nature à aggraver la situation avec le recourant qui le menaçait déjà pour récupérer l'argent. Le recourant, pour sa part, a tout d'abord nié toute implication dans un trafic de drogues et toute consommation de produits stupéfiants. Par la suite, en présence d'une analyse toxicologique positive, il a admis avoir consommé de la cocaïne. Appelé à se déterminer sur les menaces qu'il avait proférées à l'égard de B._____, le recourant a prétendu lui avoir prêté 600 fr. qui ne lui auraient jamais été rendus. Cette allégation de prêt paraît peu vraisemblable en raison des circonstances. En effet, il est établi par le contenu d'un SMS de F._____, du 19 octobre 2011, qu'à cette époque le recourant essayait de récupérer ses 600 francs. Or, il se trouve qu'en novembre ou décembre 2011 X._____ sortait de prison et n'avait pas d'argent (déclarations à la police le 17 décembre 2012). Il est donc difficile d'admettre qu'une personne qui n'a pas d'argent et qui cherche à en obtenir - c'est à cette époque qu'il a entrepris les démarches en vue d'un crédit en ligne - ait eu la possibilité de prêter de l'argent. Dans ces conditions, la juridiction cantonale pouvait, sans arbitraire, considérer comme établies les déclarations de B._____.

E. 5

L'autorité précédente a fixé la peine en tenant compte d'une responsabilité pleine et entière.

E. 5.1

Le recourant conteste cette appréciation en alléguant qu'un expert psychiatre lui avait reconnu une responsabilité pénale légèrement diminuée à tout le moins à l'époque du faux dans les titres et du délit à la LStup. De ce fait, l'autorité précédente aurait fait preuve d'arbitraire en ne tenant pas compte de cette circonstance. Le recourant n'invoque, en revanche, pas une violation de l' art. 20 CP par la juridiction précédente pour ne pas avoir ordonné une nouvelle expertise psychiatrique.

E. 5.2

Le fait que l'autorité précédente a conclu à une responsabilité entière est une question d'appréciation des preuves. Le recourant ne soulève aucun grief à ce sujet. Il se borne à invoquer le fait que l'autorité précédente n'a pas pris en compte une expertise psychiatrique,

établie dans une autre procédure, à une époque où certaines infractions ont été commises, et qui concluait à une responsabilité légèrement diminuée en raison de paramètres affectifs perturbés et d'un trouble mixte de la personnalité modérément décompensé au moment du passage à l'acte, le tout dans le cadre de violences conjugales en relation avec un divorce et des problèmes relationnels avec l'enfant. La cour cantonale a mentionné que le recourant avait bénéficié d'une légère diminution de responsabilité dans la cause jugée en 2012 par le Juge de police de l'arrondissement de la Sarine mais a nié toute diminution de responsabilité en l'espèce. Elle a relevé qu'aucune expertise n'avait été requise ni ordonnée dans la présente procédure et que les infractions jugées en 2012 s'inscrivaient dans un contexte de conflit familial (arrêt entrepris, consid. 5c p. 11). On comprend ainsi qu'elle a considéré que la situation du recourant était différente par rapport aux infractions examinées en l'espèce. L'argumentaire du recourant ne contient aucun élément établissant que c'est de façon arbitraire que l'autorité précédente n'a pas retenu une responsabilité légèrement diminuée dans la présente affaire. Le recourant aurait dû au contraire dire quels éléments précis en rapport avec les infractions reprochées étaient de nature à faire naître un doute sur son entière responsabilité. Son grief n'est donc pas recevable.

E. 6

Le recourant succombe. Il supportera les frais judiciaires (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.